

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Bureaux administratifs :
120 Bremner Boulevard, Suite 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
(416)-596-3000

DÉCLARATIONS DU CERTIFICAT

Le présent Certificat fait partie intégrante de la Police à laquelle il est joint # 013104750. L'Assuré désigné dont le nom figure ci-dessous jouit de la couverture prévue par la présente Police.

Article 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les abonnés figurant dans les dossiers du Fournisseur d'équipement de communication indiqué à l'article 4.

Article 2. Entrée en vigueur de la couverture prévue par le présent Certificat

La couverture prévue par le présent Certificat entre en vigueur à la date de l'adhésion de l'Abonné à la présente Police.

Article 3. Prime exigée pour la couverture fournie aux termes du présent Certificat :

Niveau	PDSF au moment de l'inscription	Prime mensuelle
1	0,00 \$ - 399,99 \$	9,00 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	9,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	9,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199,99 \$	9,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 300,00 \$	9,00 \$

Article 4. Fournisseur d'équipement de communication

Nom : Fido, exploitée par Rogers Communications Canada Inc.
Adresse : 800 rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 4000
Montréal (Québec) H5A 1K3, Canada

Article 5. Représentant autorisé

Administrateur du programme :

Nom : Brightstar Device Protection Canada, Ltd.
Adresse : 40 King Street West, Suite 2100
Toronto (Ontario) M5H 3C2, Canada
Téléphone : +1 844-225-6333

Producteur :

Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.
3385 Harvestar Road, Suite 210
Burlington (Ontario) L7N 3N2, Canada

Article 6. Limites de l'assurance

Limite par sinistre aux termes de l'assurance 2 300,00 \$ par sinistre pour chaque Assuré désigné

Limite globale de l'assurance 4 600,00 \$ par Assuré désigné ou deux sinistres au cours de toute période de 12 mois, selon la première éventualité à survenir.

Article 7. Franchise

La franchise correspond au montant indiqué à côté de la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'Assuré désigné au moment de son achat initial. Le PDSF correspond au prix de détail non subventionné et non escompté de l'appareil sans fil.

Niveau	PDSF au moment de l'inscription	Franchise pour la réparation*
1	0,00 \$ - 399,99 \$	30,00 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	50,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	70,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199,99 \$	100,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 300,00 \$	175,00 \$

Article 8. Accessoires

- A. Accessoires couverts : pile; chargeur pour prise murale standard; carte mémoire SD, et carte SIM. Si le Bien assuré est un appareil iPhone, les Accessoires comprennent également un chargeur pour prise murale/USB standard, une oreillette standard et un câble de synchronisation standard.
- B. Valeur au détail maximale des Accessoires : 500,00 \$

Article 9. Appareil de remplacement.

Pleine valeur au détail maximale de l'appareil de remplacement qui peut être facturée : 2 300,00 \$

Article 10. Le présent Certificat est composé des parties suivantes :

- 1. Déclarations du certificat
- 2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication sans fil
- 3. Conditions du certificat
- 4. Conditions légales

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

**Bureaux administratifs :
120 Bremner Boulevard, Suite 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
(416)-596-3000**

FORMULAIRE DE COUVERTURE DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Diverses dispositions de la présente police limitent la couverture. Lisez attentivement l'ensemble de la police pour déterminer les droits, les devoirs, les biens assurés et les exclusions.

Dans la présente police, les expressions « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations. Les expressions « nous », « notre » et « nos » renvoient à la société fournissant la présente couverture d'assurance.

D'autres expressions présentées entre guillemets ont un sens particulier. Veuillez vous reporter à la rubrique **E. DÉFINITIONS** pour en connaître le sens.

A. Couverture

Nous couvrons la perte matérielle directe du Bien assuré ou les dommages matériels directs au Bien assuré découlant de l'une ou l'autre des Causes de sinistre couvertes.

1. Le Bien assuré, tel que cette expression est employée dans le présent Formulaire de couverture, désigne l'appareil sans fil de l'Assuré désigné indiqué dans nos dossiers, ainsi que tout Accessoire indiqué dans les Déclarations, mais uniquement si ces Accessoires sont perdus ou endommagés en même temps que l'appareil sans fil.

2. Biens non assurés

- a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal.
- b. Toute antenne ou tout câblage qui est attaché à tout véhicule ou embarcation, qui est installé à l'extérieur de tout véhicule ou embarcation, ou qui dépasse de tout véhicule ou embarcation.
- c. Les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par un fabricant ou un vendeur qui n'est pas le « Centre de réparation autorisé ».
- d. Les couvercles de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

3. Causes de sinistre couvertes

Les Causes de sinistre couvertes désignent la perte matérielle directe du Bien assuré ou les dommages matériels directs au Bien assuré, sauf la perte ou les dommages matériels couverts par la garantie du fabricant et les causes de sinistre indiquées dans la liste des Exclusions.

B. Exclusions

1. Nous ne couvrons pas la perte ni les dommages causés directement ou indirectement par l'un ou l'autre des événements suivants. Une telle perte est exclue indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue à la perte, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

a. Mesure gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens par ordonnance d'une autorité gouvernementale.

Cependant, nous vous dédommagerons à l'égard de la perte ou de dommages découlant de mesures de destruction ordonnées par une autorité gouvernementale et prises lors d'un incendie pour éviter sa propagation, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

b. Danger nucléaire

- (1) Toute arme employant la fission ou la fusion nucléaire; ou
- (2) Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Cependant, si une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive déclenchent un incendie, nous vous dédommagerons à l'égard de la perte ou des dommages directs causés par cet incendie, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

c. Guerre et mesures militaires

- (1) Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- (2) Une action guerrière par une force militaire, y compris la prise de mesures pour entraver ou se défendre contre une attaque réelle ou probable, par toute autorité gouvernementale, souveraine ou autre, en recourant à l'armée ou à d'autres agents; ou
- (3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver ou se défendre contre n'importe lequel de ces gestes.

Les exclusions aux points **B.1.a.** à **B.1.c.** s'appliquent peu importe que le sinistre entraîne des dommages étendus ou touche une région importante.

2. Nous ne couvrons pas les pertes ni les dommages résultant de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a.** Les retards, la perte d'utilisation, la perte de marché ou toute autre perte indirecte ou interruption des affaires ou tout autre inconvénient; une augmentation de la perte ou des dommages résultant d'un retard dans le remplacement du Bien assuré en raison de problèmes au lieu de remplacement attribuables à des piquets de grève, à d'autres personnes ou à toute autre Cause de sinistre.
- b.** Les insectes, les rongeurs, la vermine ou tout autre animal sauvage.
- c.** La « cession volontaire » de tout bien par vous ou par toute personne à qui le bien a été confié, que vous ou cette personne ayez été ou non incités à le faire par toute manigance frauduleuse, ruse, tricherie ou faux prétexte.
- d.** Le vol, la perte ou une disparition mystérieuse.
- e.** L'obsolescence, y compris l'obsolescence technologique du Bien assuré.
- f.** Des agissements malhonnêtes ou criminels commis par :
 - (1) vous ou l'un ou l'autre de vos représentants autorisés;
 - (2) toute autre personne ayant un intérêt dans le bien ou ses représentants autorisés; ou
 - (3) toute autre personne à qui le bien est confié à quelque fin que ce soit.

La présente exclusion s'applique peu importe que ces personnes agissent seules ou en collusion avec d'autres.

- g.** Un changement ou un rehaussement dans la couleur, la texture, la finition ou la taille du Bien assuré ou une altération de l'apparence esthétique du Bien assuré, peu en importe la cause, notamment, les égratignures ou les rainures, ou les fissures dans l'écran, du Bien assuré, qui n'entravent pas son fonctionnement sur le plan mécanique ou électrique.
- h.** De mauvais services de réparation, d'ajustement, d'installation, d'entretien ou de maintenance, sauf

si une explosion ou un incendie en découle, et dans ce cas, uniquement pour la perte ou les dommages découlant de l'explosion ou de l'incendie consécutif.

- i. La présence, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration ou l'échappement de « Polluants ».
- j. La réparation ou le remplacement non autorisé.
- k. L'entretien préventif ou des ajustements préférentiels.
- l. L'utilisation du Bien assuré à des fins pour lesquelles il n'est pas conçu ou destiné par le fabricant, ou l'omission de suivre les instructions d'installation, d'utilisation ou d'entretien du fabricant. Tout dommage découlant d'un usage abusif ou d'un acte intentionnel.
- m. Les erreurs ou les omissions dans la conception, la programmation ou la configuration de système, une construction défectueuse ou tout dommage existant initialement dans le Bien assuré ou ayant donné lieu à un rappel du fabricant.
- n. La perte ou l'endommagement de la pile (sauf si la pile fait partie de la liste des Accessoires couverts à la page des Déclarations), les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille; ou la perte ou l'endommagement d'antennes, ou de l'enveloppe ou du revêtement extérieur du Bien assuré, qui n'entrave pas le fonctionnement sur le plan mécanique ou électrique du Bien assuré.
- o. L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices inhérents ou les vices cachés.
- p. Les défauts, y compris les « Défaillances mécaniques et/ou électriques » qui surviennent pendant la période de garantie du fabricant.
- q. Un « Virus informatique », que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce sinistre soit direct ou indirect, survienne à proximité ou plus loin, et peu importe qu'il soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes ouvrant droit à l'indemnisation aux termes du présent Formulaire de couverture.

C. Limites de l'assurance

La Limite globale de l'assurance désigne le montant maximal que nous verserons pour l'ensemble des pertes et des dommages aux termes de la présente police, ou le nombre maximal de sinistres que nous prendrons en charge pour une période donnée, tel qu'il est indiqué dans les Déclarations. Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximal que nous verserons pour les pertes ou les dommages découlant d'un seul et même sinistre à chaque Assuré désigné correspond à la Limite par sinistre aux termes de l'assurance applicable indiquée dans les Déclarations.

D. Franchise

Chaque indemnisation à l'issue d'un sinistre est soumise au paiement d'une franchise non remboursable. La franchise doit être acquittée avant la réparation ou le remplacement de tout Bien assuré.

E. Définitions

1. « Centre de réparation autorisé » désigne le ou les emplacements qui servent de centres de réparation aux termes du programme et qui fournissent les remplacements pour les Biens assurés. Le choix du « Centre de réparation autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
2. « Cession volontaire » désigne tout geste volontaire qui contribue à la perte ou au vol du Bien assuré. Un tel geste peut notamment comprendre un abandon volontaire du Bien assuré dans un lieu partagé ou un lieu public par vous-même ou par toute personne à qui vous avez confié le Bien assuré, ainsi que la remise du Bien assuré à tout organisme non gouvernemental, peu importe que vous ayez été incité ou non à le faire, et le fait de confier ou de remettre le Bien assuré à l'un ou l'autre de vos représentants autorisés.
3. « Défaillance mécanique ou électrique » désigne le non-fonctionnement d'un Bien assuré en raison d'un vice de matériel ou de fabrication, lorsque le Bien assuré est utilisé conformément aux instructions du

fabricant.

4. « Polluants » signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, les fluides corporels, la condensation, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, et tout rayonnement ou déchet ionisant ou non ionisant produit artificiellement. Les déchets comprennent les matériaux pouvant être recyclés, reconditionnés ou remis à neuf.
5. « Représentant autorisé » désigne notre représentant autorisé nommé dans les Déclarations.
6. « Virus informatique » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit tout équipement de traitement des données, média, logiciel, programme, système ou registre couvert et qui interrompt le fonctionnement du Bien assuré.

CONDITIONS DU CERTIFICAT RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Le Formulaire de couverture aux termes duquel la Couverture vous est fournie, tel qu'il est indiqué dans les Déclarations du certificat, est soumis aux conditions suivantes :

A. RÉSILIATION ET MODIFICATIONS IMPORTANTES

1. Vous pouvez résilier votre couverture aux termes du Formulaire de couverture (i) en nous postant ou en nous remettant à l'avance un avis écrit, ou (ii) en appelant Fido au 1-888-481-3399 ou au 1-855-877-3887, pour nous communiquer la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Vous pouvez envoyer votre avis écrit par l'entremise du Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (aux présentes, le « Représentant autorisé »).
2. Nous pouvons résilier votre couverture aux termes du Formulaire de couverture en vous postant ou en vous remettant un avis écrit de résiliation, et en vous remettant cet avis par voie électronique au moins :
 - a. dix (10) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation si nous procédons à la résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation si nous procédons à la résiliation pour tout autre motif;
3. Nous vous posterons ou remettrons notre avis à votre plus récente adresse postale à nos dossiers ou par voie électronique.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement indiquera la date d'entrée en vigueur de la résiliation, et toute couverture dont vous bénéficiez aux termes du Formulaire de couverture prendra fin à cette date.
5. Si le Formulaire de couverture est résilié, vous recevrez le remboursement de toute prime non acquise exigible, conformément aux lois applicables.
6. Si l'avis d'annulation est posté, la preuve d'envoi constituera une preuve suffisante de l'avis.
7. La couverture d'assurance qui vous est fournie aux termes du Formulaire de couverture vous est fournie sur une base mensuelle, jusqu'à ce que vous cessiez d'être un abonné valide, actif et en règle de votre Fournisseur de service d'équipement de communication.
8. Advenant toute modification importante aux modalités de la couverture, au montant des primes mensuelles ou à la franchise, vous recevrez un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet, par voie électronique ou autrement. Vous pourrez résilier votre couverture à tout moment sans frais; cependant, veuillez noter qu'en continuant d'acquitter les primes mensuelles après un changement au montant des primes mensuelles, aux modalités de la couverture ou à la franchise, vous serez lié par ces changements.

B. DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez veiller à ce que les mesures suivantes soient prises en cas de perte ou d'endommagement d'un Bien assuré :

1. Si la réclamation fait suite à une infraction à la loi, vous devez en aviser sans délai les autorités policières compétentes et obtenir une confirmation de la signification.
2. Vous devez nous rapporter les dommages sans délai, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date des dommages. Si vous ne nous rappez pas les dommages dans les soixante (60) jours, vous serez réputé avoir renoncé à votre réclamation. Toutes les réclamations doivent être soumises par l'intermédiaire de notre Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (aux présentes, notre « Représentant autorisé ») aux fins d'approbation par nous avant la livraison de l'équipement de remplacement. Aucune réclamation soumise autrement que par l'intermédiaire de notre Représentant autorisé aux fins d'approbation par nous ne sera traitée ni réglée.

3. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le Bien assuré ne subisse d'autres dommages. De plus, s'il est possible de le faire, vous devez mettre le bien endommagé de côté et le garder dans le meilleur état possible pour son examen.
4. Vous devez nous fournir une déclaration de sinistre détaillée, un numéro de rapport de police et/ou une copie du rapport de police relatif à l'acte de vandalisme ou à l'acte illégal causant des dommages à l'équipement dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle les dommages sont rapportés avant de recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les exigences relatives à la preuve de sinistre sont réputées remplies lorsque tous les renseignements demandés ont été reçus, tel qu'il est indiqué dans les présentes Conditions. Tout Bien assuré remplacé devient la propriété du Représentant autorisé.
6. Si le Bien assuré est endommagé, vous devez le conserver jusqu'à ce que votre réclamation soit traitée, et vous pourriez devoir nous le retourner à nos frais. Si nous ne recevons pas le Bien assuré dans les trente (30) jours suivant votre réception de l'équipement de remplacement, des frais de non-retour du Bien assuré pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être imputés. Les frais de non-retour du Bien assuré ne dépasseront pas la valeur du Bien assuré non retourné. Vous devez déverrouiller votre Bien assuré avant de nous le retourner, sans quoi des frais de déverrouillage pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être imputés.
7. Aussi souvent que raisonnablement nécessaire, vous devez nous permettre d'inspecter le bien pour prouver la perte ou les dommages et d'examiner vos livres et registres.
8. Vous devez collaborer avec nous dans le cadre de l'enquête relative à la réclamation ou dans le cadre de son règlement.
9. Vous devez fournir une copie de la facture originale.
10. Nous pouvons vous demander de fournir une déclaration sous serment, aux moments raisonnablement nécessaires, au sujet de toute question relative à la présente assurance ou à la réclamation, ce qui comprend de consulter vos livres et registres. Dans un tel cas, vos réponses devront être signées.
11. Vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires et requis pour approuver le remplacement du Bien assuré dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez rapporté la perte ou les dommages. Votre omission de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans les soixante (60) jours suivant l'approbation de la réclamation emportera l'abandon de votre réclamation.

C. RÈGLEMENT DU SINISTRE

1. En cas d'endommagement du Bien assuré, nous verrons à la réparation du Bien assuré endommagé ou défectueux par l'intermédiaire du « Centre de réparation autorisé ». Si votre Bien assuré ne peut être réparé ou n'est pas admissible à la réparation, ou si nous jugeons qu'un remplacement est nécessaire, nous vous fournirons un appareil de remplacement.
2. Vous n'aurez pas droit à une somme au comptant au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. En aucun cas, vous n'aurez droit au remboursement de menues dépenses.
3. L'équipement de remplacement peut être de l'équipement réusiné ou remis à neuf, ou de l'équipement de genre et de qualité similaires à ceux du Bien assuré, sous réserve de ce qui suit :
 - a. Si votre Fournisseur de service d'équipement de communication ne tient plus d'appareils de la marque et du modèle de votre équipement original, et qu'aucun appareil de la marque et du modèle de votre équipement original n'est disponible à même son inventaire approuvé au « Centre de réparation autorisé » lors de l'approbation de votre demande de remplacement, vous recevrez de l'équipement comparable.
 - b. Une évaluation de la défaillance de l'équipement effectuée par le Fournisseur de service d'équipement de communication et/ou notre Représentant autorisé et/ou le fabricant pourrait être requise avant l'approbation de votre demande de remplacement du Bien assuré.
4. Toute réclamation découlant d'une perte ou de dommages couverts par le Formulaire de couverture sera réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation à notre représentant autorisé et l'acceptation d'une preuve d'intérêt satisfaisante et d'une preuve de la perte ou des dommages, et du respect par vous de vos

Devoirs en cas de sinistre. Aucune réclamation ne sera honorée ni réglée si vous avez récupéré le montant de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs auprès d'autres parties. Nous vous expédierons l'équipement de remplacement approuvé directement au Canada ou, à défaut, vous pourriez devoir récupérer votre équipement de remplacement à un « Centre de réparation autorisé ».

5. Tout élément récupéré ou sauvé à même un appareil perdu sera entièrement acquis à notre bénéfice jusqu'à ce que les dépenses engagées par nous aient été compensées. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou défectueux, ainsi que tout équipement perdu ou volé que vous avez ultérieurement récupéré.
6. Si des Accessoires sont listés à la page de Déclarations, nous couvrirons le coût associé à la réparation ou au remplacement de ces Accessoires, jusqu'à concurrence de la valeur au détail maximale des Accessoires indiquée dans les Déclarations. Vous devrez acquitter tout montant qui dépasse ce plafond.

D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Cession en notre faveur des droits de recouvrement contre des tiers

Si toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle nous honorons une réclamation aux termes du Formulaire de couverture a le droit de recouvrer des dommages d'une autre personne physique ou morale, ce droit nous est transféré. Cette personne physique ou morale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir notre droit, et ne doit prendre aucune mesure après la perte qui peut nuire à ce droit. Cependant, vous pouvez renoncer à vos droits contre toute partie par écrit :

- a. avant une perte de votre Bien assuré;
- b. après une perte couverte de votre Bien assuré seulement si, au moment de la perte, cette partie est l'une ou l'autre des suivantes :
 - (1) une personne couverte aux termes du Formulaire de couverture;
 - (2) une société :
 - a) que vous contrôlez ou dont vous êtes propriétaire;
 - b) qui vous contrôle ou qui est propriétaire de vous; ou
 - c) votre locataire.

La présente clause ne limite pas votre assurance.

2. Dissimulation, déclaration fausse ou trompeuse ou fraude

La présente couverture est réputée nulle et sans effet en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte d'un fait important, à tout moment, relativement :

- a. à la présente couverture;
- b. au Bien assuré;
- c. à votre intérêt dans le Bien assuré; ou
- d. à une réclamation aux termes du Formulaire de couverture.

Si le Bien assuré, lors de son inspection par le « Centre de réparation autorisé », est d'une marque ou d'un modèle et dans un état qui ne correspondent pas à ceux attestés dans la Déclaration de sinistre détaillée, ou n'est pas endommagé, le Représentant autorisé se réserve le droit de vous facturer la pleine valeur au détail de l'appareil de remplacement qui vous est livré (jusqu'à concurrence du montant maximum énoncé à l'**Article 8** des Déclarations).

3. Procédures judiciaires contre nous

Nul ne peut intenter de procédures judiciaires contre nous aux termes du Formulaire de couverture à moins que :

- a. toutes les modalités du Formulaire de couverture aient été respectées;
- b. les procédures soient intentées dans les deux (2) années suivant la date à laquelle vous avez pris

connaissance de la perte ou des dommages.

4. Aucun bénéfice pour le gardien

Aucune personne physique ou morale autre que vous-même qui a la garde du Bien assuré ne peut bénéficier de la présente assurance.

5. Territoire de la couverture

Le territoire de la couverture correspond au monde entier, mais le coût du remplacement sera évalué en monnaie canadienne au moment du remplacement.

6. Transfert des droits et des obligations aux termes de la présente Police

Vous ne pouvez pas transférer vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Police sans notre consentement écrit.

7. Lois applicables

Nous convenons que toute modalité du Formulaire de couverture incompatible avec les lois applicables est modifiée pour devenir conforme aux lois applicables. Si une partie du Formulaire de couverture est jugée invalide ou inexécutoire, cela n'invalide aucunement le reste du Formulaire de couverture.

8. Modifications

Le Formulaire de couverture contient toutes les ententes intervenues entre vous et nous au sujet de la couverture d'assurance fournie. Les modalités du Formulaire de couverture peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation au moyen d'un avenant que nous émettons et qui fait partie du Formulaire de couverture.

9. Primes

L'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations :

- a.** est responsable du paiement de toutes les primes;
- b.** sera le bénéficiaire de toute prime que nous remboursons.

La prime mensuelle dont le montant est indiqué dans les Déclarations sera payable à l'avance et imputée au compte courant de l'Assuré désigné auprès du Fournisseur de service d'équipement de communication, qui à son tour nous remettra cette prime. L'Assuré désigné dispose d'une période de 15 jours après la réception du Certificat, sans prime acquise, pour déterminer s'il souhaite maintenir la couverture.

10. Estimation

Si vous et nous ne nous entendons pas sur la valeur du bien ou du montant de la perte, l'un ou l'autre d'entre vous ou nous pouvons soumettre une demande écrite en vue d'obtenir une estimation de la perte. Dans un tel cas, chaque partie choisira un estimateur compétent et impartial. Les deux estimateurs choisiront à leur tour un arbitre. Si les deux estimateurs ne peuvent s'entendre, l'un ou l'autre des estimateurs peut demander que le choix de l'arbitre soit effectué par un juge d'un tribunal compétent. Les estimateurs détermineront séparément la valeur du bien et le montant de la perte. Si les estimateurs ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à l'arbitre. Une décision dont conviennent deux parties sera exécutoire. Chaque partie :

- a.** paiera les honoraires de son estimateur sélectionné;
- b.** assumera sa moitié des autres frais liés à l'estimation et à la décision arbitrale.

En cas d'estimation, nous nous réservons toujours le droit de refuser la demande de réclamation.

CONDITIONS LÉGALES CANADIENNES

LES CONDITIONS DE LA POLICE POURRAIENT COMPRENDRE D'AUTRES MODALITÉS EN SUS DE CELLES INDIQUÉES CI-DESSOUS

1. DÉCLARATION INEXACTE :

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI :

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT :

L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL :

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'Assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avant de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'Assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION :

- a) Le présent contrat peut être résilié :
 - (i) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
 - (ii) soit par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- b) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - (i) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - (ii) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- c) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- d) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- e) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (i) du paragraphe a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE :

- a) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
 - (i) en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;
 - (ii) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (1) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;

(7) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(iii) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

(iv) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

b) Les preuves fournies en vertu des alinéas (iii) et (iv) du paragraphe a) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE :

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR

LA PREUVE DU SINISTRE :

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'Assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE :

- a) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- b) L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON :

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'Assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION :

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la Loi sur les assurances avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE :

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT :

- a) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.

- (2) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
- (3) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
- (4) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
- (5) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
- (6) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;

- b) Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION :

L'action ou l'instance engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par douze mois à compter de la survenance du sinistre.

15. AVIS :

L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'Assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. EXCLUSIONS

La présente Police ne couvre pas ce qui suit :

- (a) les pertes ou les dommages causés par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;
- (b) les pertes ou les dommages causés par une contamination par du matériel radioactif.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

Quand le sinistre faisant l'objet de la réclamation est le résultat d'un vol, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un acte de malveillance ou d'une disparition, l'Assuré doit en aviser immédiatement les autorités policières ou autres autorités compétentes.

18. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte des biens assurés aux termes des présentes, il incombe à l'Assuré de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de récupérer ces biens. L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives à ce qui précède.

19. SUBROGATION

- (a) Après avoir effectué un paiement ou assumé l'obligation de payer en vertu de la présente Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement que possède l'Assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits;
- (b) Le montant net recouvré qui, après déduction des frais de recouvrement, n'est pas suffisant pour verser une indemnité intégrale relativement à la perte ou au dommage

est divisé entre l'Assureur et l'Assuré au prorata des fractions de cette perte ou de ce dommage qu'ils ont respectivement supportées.

20. AUCUN BÉNÉFICE POUR LE GARDIEN

L'Assuré garantit que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, au bénéfice de tout transporteur ou autre gardien.

21. BASE DE RÈGLEMENT

À moins de disposition contraire, l'Assureur n'assume pas de responsabilité supérieure à la valeur réelle en espèces du bien au moment de la perte ou des dommages, et le montant de la perte ou des dommages est établi ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces, en appliquant la déduction appropriée pour la dépréciation, peu importe la cause, et ce montant ne peut dépasser en aucun cas ce qu'il en coûterait à ce moment-là pour réparer ou remplacer ce bien par un bien de genre et de qualité similaires.

22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES

- (a) En cas de perte ou d'endommagement de tous articles, prévus ou non par un avenant, qui font partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou de l'endommagement de ces articles est calculée raisonnablement et proportionnellement à la valeur de l'ensemble, mais en aucun cas la perte ou les dommages ne peuvent être considérés comme la perte totale de l'ensemble;
- (b) En cas de perte ou d'endommagement de toute pièce du bien assuré, prévue ou non par un avenant, et où ce bien assuré comporte, lorsqu'il est complet aux fins d'utilisation, plusieurs pièces, l'Assureur n'est responsable que de la valeur de la pièce perdue ou endommagée, y compris les coûts d'installation.

LA PRÉSENTE POLICE EST FAITE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS ET CONDITIONS PRÉCÉDENTES, AUXQUELLES IL EST EXPRESSÉMENT FAIT RÉFÉRENCE ET LESQUELLES FONT PARTIE DE LA PRÉSENTE POLICE, combinées à toute autre disposition, entente ou condition pouvant y être ajoutée ou intégrée par avenant. Aucune modalité ou condition de la présente Police ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie par l'Assureur, à moins qu'une telle renonciation soit clairement exprimée par écrit et signée par un signataire autorisé de l'Assureur. Ni l'Assureur ni l'Assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou condition de la présente Police du fait d'un acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise complète des preuves, ou à l'examen ou au règlement d'une demande de règlement en vertu de la Police.

